

## COMITÉ CONSULTATIF DES SERVICES AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

Formulaire de mise en candidature pour un représentant des organismes qui dispensent  
des services à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

**Nom du candidat :**

**Poste actuel :**

**Organisme représenté:**

*Veillez compléter votre profil professionnel, votre parcours et vos expériences pertinentes. De plus, nous vous prions d'indiquer vos intérêts et motivations qui vous poussent à poser votre candidature au CCSEHDAA. Par la transmission du présent formulaire, vous consentez à ce que le texte de présentation soit diffusé aux fins exclusives du présent processus de désignation.*

**Profil professionnel, parcours et expériences pertinentes :**

Intérêts et motivations au soutien de votre candidature :

Date :

Signature :

**LE PRÉSENT FORMULAIRE DOIT ÊTRE ENVOYÉ À L'ADRESSE  
[secg@cssdm.gouv.qc.ca](mailto:secg@cssdm.gouv.qc.ca) AU PLUS TARD LE DIMANCHE 18 FÉVRIER 2024  
À 23H59. TOUTE CANDIDATURE REÇUE APRÈS CETTE HEURE SERA  
AUTOMATIQUEMENT REJETÉE.**

## NOTES EXPLICATIVES

La *Loi sur l'instruction publique* prévoit la création d'un comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (CCSEHDAA)

### **Composition du CCSEHDAA:**

*Article 185 LIP : « Le centre de services scolaire doit instituer un comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.*

*Ce comité est composé:*

*1° de parents de ces élèves, désignés par le comité de parents;*

*2° de représentants des enseignants, des membres du personnel professionnel non enseignant et des membres du personnel de soutien, désignés par les associations qui les représentent auprès du centre de services scolaire et choisis parmi ceux qui dispensent des services à ces élèves;*

*3° de représentants des organismes qui dispensent des services à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, désignés par le conseil d'administration du centre de services scolaire après consultation de ces organismes;*

*4° d'un directeur d'école désigné par le directeur général.*

*Le directeur général ou son représentant participe aux séances du comité, mais il n'a pas le droit de vote. »*

*Article 186 LIP : « Le conseil d'administration du centre de services scolaire détermine le nombre de représentants de chaque groupe.*

*Les représentants des parents doivent y être majoritaires. »*

### **Mandat du CCSEHDAA :**

*Article 187 LIP : « Le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage a pour fonctions:*

*1° de donner son avis au centre de services scolaire sur la politique d'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;*

*2° de donner son avis au comité de répartition des ressources sur l'affectation des ressources financières pour les services à ces élèves;*

*3° de donner son avis au comité d'engagement pour la réussite des élèves sur le plan d'engagement vers la réussite.*

*Le comité peut aussi donner son avis au centre de services scolaire sur l'application du plan d'intervention à un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.»*

*Article 187.1 LIP : « Le centre de services scolaire indique, annuellement, au comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage les ressources financières pour les services à ces élèves et l'affectation de ces ressources, en tenant compte des orientations établies par le ministre.*

*Le centre de services scolaire fait rapport annuellement au comité et au ministre des plaintes formulées au responsable du traitement des plaintes relativement aux services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.»*

**Composition du CCSEHDAA :**

- 11 parents
- 2 représentants des enseignants
- 2 membres du personnel professionnel non enseignant
- 2 membres du personnel de soutien
- 1 directeur d'école
- 3 représentants d'organismes externes

**Choix des directions d'établissement au CCSEHDAA :**

La LIP prévoit que les représentants des organismes qui dispensent des services à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage sont désignés par le Conseil d'administration du centre de services scolaire après consultation de ces organismes. Les élections seront précédées d'une période de mise en candidature (se terminant au 18 février 2024 à 23h59).